# Nº. XLI.

# JOURNAL GÉNÉRAL

## DE LA COUR ET DE LA VILLE,

*CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.*

Du Jeudi 29 Octobre 1789.

APPROVISIONNEUR de Paris pendu deux fois par les Habitans de Vernon. Décret de l'Assemblée Nationale à ce sujet.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 28 Octobre.

*MENACE faite à un Député de l'Assemblée Nationale par des Soldats de la Garde Parisienne.— Suspension de l'émission des Vœux dans tous les Monasteres du Royaume. — Nomination de M. le Camus à la Présidence.—Suite de la discussion sur les qualités nécessaires pour être Electeur & Eligible, &c. &c.*

M. FRÉTEAU a annoncé que M. Camus étoit nommé Président par une pluralité de 378 voix, contre 372 qu'avoit obtenu M. Emmery.

— M. Camus a pris à l'instant Séance, & M. Fréteau a fait à l'Assemblée son discours de remerciment. Il l'a terminé en exhortant l'Assemblée à persister dans la même ardeur & le même zele qu'elle avoit montré jusqu'à présent, & à donner ses premiers soins à l'organisation des Assemblées Provinciales & Municipales. — L'Assemblée a voté des remercimens pour M. Fréteau. — M. Camus a fait ensuite son compliment d'usage à l'Assemblée. Après quoi on a fait lecture du Procès-verbal d'hier. — M. l'Evêque de Rhodez a rendu compte de l'état de ceux de MM. les Députés qui ont été blessés lors de l'accident d'avant-hier. Plusieurs de ces Messieurs sont dangereusement malades. — L'Assemblée a mis à l'ordre du jour, la motion faite hier par M. le Comte de Mirabeau, savoir, *si les enfans des faillis, banqueroutiers & débiteurs insolvables, pourront être électeurs ou éligibles quand ils n'auront point acquitté les dettes de leur pere.* — M. Lanjuinais a combattu la motion comme trop dure pour les enfans. — M. Prieur, sans y faire attention, a proposé un amendement qui rendoit la Loi inutile. — M. Martineau a fait l'éloge de la motion de M. de Mirabeau; mais il a ajouté que cette question étant susceptible d'une trop longue discussion, il en demandoit l'ajournement. — M. Barnave a soutenu la nécessité de l'ajournement. Mais comme il a également été décidé, par assis & levé, qu'elle seroit discutée dans cette séance, il dit, contre la motion de M. de Mirabeau, que ce qui est un bien pour une

petite République comme Geneve, seroit un mal en France ; & qu'une telle Loi seroit absurde dans nos grande Villes, où les mœurs sont aussi corrompues *qu'elles sont pures à Geneve.* Choqués de cette comparaison, plusieurs Membres ont criés *à l'ordre*, & M. Barnave a cessé de parler. — On est allé aux voix. Un amendement pour diviser la question, a été admis. La partie qui comprend ceux des enfans qui ne recueillent les biens de leurs parens, qu'en vertus de substitutions faites en leur faveur, a été ajournée. — Enfin, après beaucoup de nouvelles discussions, de propositions, d'amendement & de sous-amendement, l'Assemblée a adopté l'amendement qui porte *exclusion de la qualité d'électeur ou d'éligible, contre les enfans des faillis qui tiennent d'eux quelques biens.* Elle a aussi adopté le principe général de la motion du Comte de Mirabeau ; & la rédaction du décret à prononcer, a été renvoyée au Comité de Constitution. — On a ensuite mis aux voix la troisieme partie de la motion de M. de Mirabeau, & il a été décrété, sans discussion, *que les enfans des faillis qui auroient acquité les dettes de leurs peres, reprendroient tous leurs droits politiques.* — M. le Comte de Mirabeau a proposé ensuite, qu'après l'organisation des Municipalités, les Assemblées primaires soient chargées de former un Tableau des Citoyens, & d'inscrire chaque année, dans un jour marqué, ceux qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter un serment de fidélité aux Loix, à l'Etat & au Roi. Et nul

ne pourra être électeur ni éligible qu'il n'ait été inscrit sur ce Tableau. Cette motion a été adoptée. — L'Article V du rapport fait par le Comité de Constitution, a ensuite été décrété comme il suit. » Nul Citoyen ne » pourra exercer les droits de Citoyen actif » dans plus d'un endroit. Et dans une Assem- » blée, personne ne pourra se faire repré- » senter par une autre » — M. Target a proposé de décréter tout de suite l'Article X, du même rapport. Après quelques discussions, l'Assemblée a décrété cet article avec la simple restriction, que les expressions d'Assemblées Communales & de département, y seront remplacées par celles *d'Assemblées Intermédiaires.* — M. Cicogne a demandé la suppression totale de la Gabelle. Quoique l'Assemblée n'ait pas témoigné que cette motion lui fût agréable, elle a cependant décrété que les Députés d'Anjou conféreroient, au sujet de la Gabelle, avec le Comité & M. le premier Ministre des Finances.

M. de la Boissiere s'est plaint d'avoir été menacé d'être jetté à l'eau par des Soldats de la Garde Nationale. — L'Assemblée a ensuite décrété qu'elle ajournoit la question sur les Vœux Monastiques (faite par quelques Religieuses), & que cependant par provision elle décrete que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les Monasteres. —

*Evénement sinistre.*

M. le Maire de Paris, ayant été admis à la barre, a dit : MM. je viens d'être instruit

que M. du Planton, chargé de l'approvisionnement de grains pour la ville de Paris, a été arrêté par les Habitans de la ville de Vernon-sur-Seine, qu'il a été pendu deux fois, que la corde a cassé chaque fois, & j'ignore son sort ultérieur : Je viens vous demander secours & protection pour lui, s'il existe encore, ainsi que pour tous ceux qui sont chargés de semblable mission que lui.— L'Assemblée a décrété d'envoyer un courier à Vernon, & chargé son Président de se retirer devers le Roi, pour solliciter un envoi de Troupes suffisant pour faire respecter dans la ville de Vernon ses Décrets. — M. le Président a levé la Séance.

---

## *HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.*

M. le Maire a rendu une Ordonnance de Police Municipale concernant les charbons; il est dit, dans cette Ordonnance, que les Marchands par terre pourront faire voiturer leurs charbons, pour la provision de Paris, en banne ou en sac, à leur choix, & le conduire chez les particuliers qui auront acheté d'eux, après avoir préalablement fait visiter leurs lettres de voitures, &c. à la demi-lune de la Porte Saint-Antoine, & qu'il sera donné par chaque sac 3 sols, en forme d'indemnité, aux Plumets ou Porteurs de charbon, qui se choisiront alternativement entr'eux pour accompagner les voitures à leurs destinations, & rapporter au Bureau de la Ferme les lettres de voiture & le certificat de remise & dé-

charge, ſigné de l'habitant qui aura reçu leſdits charbons : & il eſt enjoint aux Plumets, porteurs de charbons, de ſe conformer à cette Ordonnance, à peine d'amende & de plus grande peine s'il y échet. Ordonné à qui il appartient de prêter main-forte à l'exécution de cette Ordonnance.

---

Le Comité de Police a arrêté que défenſes ſeroient faites à tous Plâtriers, Chaufourniers & autres, d'établir des fours & faire cuire du plâtre ou calciner la pierre à chaux, dans l'enceinte des nouvelles barrieres de Paris, à peine de mille livres d'amende ; en conſéquence, a arrêté que dans huitaine, à compter de ce jour, tous ceux qui ont fait conſtruire, dans Paris & dans l'enceinte des nouvelles barrieres, des fours à plâtre ou à chaux, ſeront tenus de les faire détruire, ſinon permis aux diſtricts de les faire démolir aux frais des contrevenans. A pareillement arrêté qu'à compter du premier Janvier prochain, tous les Plâtriers & Chaufourniers de la banlieue & des environs de Paris ne pourront plus faire cuire leur plâtre & leur chaux qu'avec du charbon de terre ou de la tourbe ; leur défend de faire uſage de bois pour la cuiſſon deſdits plâtres ou calcination des pierres à chaux ; & les privileges du ſieur Champagne ne ſubſiſteront que juſqu'au premier Janvier 1805.

---

## *DISTRICTS.*

Le Diſtrict des Récollets a pris un arrêté

tendant à ce que les Huissiers ne puissent, dans aucun cas, exercer les fonctions de leur Ministere en habit uniforme de Garde National.

Le District de Saint-André-des-Arcs proteste contre la nomination des Officiers du Corps des Chasseurs.

Le District de Saint-André-des-Arcs a nommé des Commissaires pour se transporter à l'Ecole Militaire & y faire la visite des magasins de bled, constater l'état des moutures, &c. & en faire leur rapport au District.

Les Motionneurs, contre la Loi Martiale, du District de Saint-Nicolas-des-Champs, ont été arrêtés.

## *AVIS DIVERS.*

Le Roi a décidé que les Ministres de la Guerre & leurs bureaux occuperoient l'ancien Hôtel de Choiseul, rue Grange-Bateliere. Cet ordre a déplacé le Tribunal des Maréchaux de France qui étoit établi dans cet Hôtel, & qui désormais le sera à l'Hôtel Royal des Invalides. MM. les Maréchaux de Beauveau & de Mouchi, ont été chargés d'aller reconnoître les emplacemens nécessaires à ce Tribunal.

M. *de Saint-Paul* a établi ses bureaux à l'Hôtel Royal des Invalides.

## THÉATRE DE MONSIEUR.

Le *Valet Confident*, Opéra en trois Actes, joué avant-hier sur le Théâtre de Monsieur, n'a pas réussi; & quoique la Musique en ait été fort applaudie, elle n'a pas eu le pouvoir de rendre le Parterre indulgent en faveur des Paroles.

La Servante Maîtresse, & Jérôme & Fanchette, Parodie d'Alcimadure, sont les Pieces sur lesquelles on a calqué le *Valet Confident*.

On place depuis quelques jours sur l'affiche de ce Théâtre le nom des Acteurs qui doivent jouer un rôle dans les Pieces annoncées: voilà qui est très-bien; mais il ne falloit pas que la Minerve (M^lle^ Remy), annoncée dans *Pandore*, fût à l'amphithéâtre, tandis qu'en manquant à leur parole, MM. les Directeurs faisoient paroître sur la scene une espece de Pallas, dont la voix & les manieres n'avoient rien qui sentît la divinité. Le Public ennuyé ne l'a pas renvoyée dans les Cieux bien couverte de gloire.

*Ce Journal paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement est de 4 liv. par mois pour Paris, & de 4 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

*Signé*, Brune.

De l'Imprimerie de la Veuve Herissant, rue N. D.